

**ACCORD RELATIF A
L'ATTRIBUTION D'UN
SUPPLEMENT INTERESSEMENT**

ENTRE:

La société ALSTOM TRANSPORT SA, dont le siège social est situé au 3 avenue André Malraux, à Levallois-Perret (92 300) représentée par M Jean Michel CHALARD, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées :

D'autre part.

IL EST CONVENU LE PRESENT ACCORD DE SUPPLEMENT INTERESSEMENT :

PREAMBULE

La société ALSTOM TRANSPORT a conclu avec ses partenaires sociaux un accord d'intéressement le 17 juillet 2009, applicable pour une durée de trois ans, soit au titre des exercices 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012. Cet accord a permis de distribuer un montant de 17 342 655 Euros au regard des résultats des indicateurs de performance pour l'exercice 2009/2010.

Par délibération du 10 juin 2010 le Conseil d'Administration a décidé à titre exceptionnel d'attribuer aux salariés de la société un supplément d'intéressement dans le cadre des dispositions de l'article L. 3314-10 du Code du travail, au titre de l'exercice clos, courant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

La masse de ce supplément d'intéressement a été fixée à 3 348 728 Euros

Pn PP Rk
PS

Le présent accord détermine les conditions particulières de répartition du supplément d'intéressement.

Les parties rappellent que les dispositions de l'accord d'intéressement du 17 juillet 2009, notamment concernant les bénéficiaires, le versement, l'information des salariés, l'affectation au CET, le régime fiscal et social, s'appliquent au supplément d'intéressement, sous réserve des dispositions particulières définies ci-après.

Le présent accord a fait l'objet d'une consultation préalable du comité central d'entreprise le 29 juin 2010

Article 1 Répartition de la masse de supplément d'intéressement :

Les parties conviennent que la masse de supplément d'intéressement définie par le Conseil d'Administration sera répartie entre les bénéficiaires de l'intéressement au titre de l'exercice clos conformément aux règles définies dans l'accord d'intéressement du 17 juillet 2009 au titre de la répartition de la masse I_2 , soit :

$$SI = \frac{100\% \text{ MSI} \times \text{heures travaillées de l'intéressé au cours de l'exercice clos}}{\text{Heures travaillées de l'établissement au cours de l'exercice clos}}$$

Remarque : SI = supplément d'intéressement, la répartition tient compte du temps de travail et exclut les salariés qui n'ont pas bénéficié de I_2

- Où MSI est la masse de supplément d'intéressement à distribuer
- Où les heures travaillées de l'intéressé correspondent à la somme de ses heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye) au cours de l'exercice fiscal clos.
- Où les heures travaillées de l'établissement correspondent à la somme des heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye) sur ce site au cours de l'exercice fiscal clos.
- Dans ces décomptes des heures travaillées les heures supplémentaires et les heures perdues pour chômage partiel ne sont pas prises en compte.
 - Dans le calcul des heures travaillées de l'intéressé et de l'établissement sont assimilés à du temps de présence :
 - les absences pour congés payés et utilisation du CET,
 - les jours RTT ou jours de congés supplémentaires acquis dans le cadre de la réduction du temps de travail,

- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'établissement,
 - les congés de formation,
 - les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement,
 - les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, à l'exception des accidents de trajet,
 - les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, de solidarité familiale, de soutien familial, de présence parentale, les autorisations d'absences indemnisées pour les salariés handicapés (réf : accord sur l'emploi des personnes handicapées article 7 alinéa 7.5)
 - les heures de délégations, les congés de formation économique, sociale et syndicale.
- La rémunération prise en compte au titre de ces périodes sera reconstituée. Ces périodes d'absence ne modifient donc pas le salaire de base au calcul de l'intéressement.

Le cumul entre le montant individuel reçu au titre de l'intéressement (11 + 12), selon les dispositions de l'accord du 17 juillet 2009, et le montant individuel de supplément d'intéressement attribué à un salarié ne pourra dépasser la moitié du plafond annuel de sécurité sociale soit 17 154 € (plafond au titre de l'exercice clos).

Article 2 –Versement

Le supplément d'intéressement sera versé à l'échéance de paye de fin septembre 2010, dans les mêmes conditions que l'intéressement (article 6 de l'accord du 17 juillet 2009).

Article 3 – Durée de l'accord

Le présent accord s'applique exclusivement au supplément d'intéressement décidé par le Conseil d'Administration, au titre de l'exercice clos soit l'exercice courant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, et versé au cours de l'exercice en cours à sa date de signature. Cet accord est donc conclu pour une durée déterminée, il cessera automatiquement de s'appliquer à l'issue de ce versement unique.

PN AP [Signature] PS

Article 5 Publicité

Un exemplaire signé de cet accord est remis à chaque signataire.
Deux exemplaires, une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, sont adressés sous la responsabilité de la Direction, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du lieu où il a été conclu.

Un exemplaire est adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu où il a été conclu.

Mention de cet accord figurera ensuite sur les tableaux d'affichage de la Direction. Le Comité Central d'Entreprise a été consulté sur cet avenant le 29 juin 2010.

Fait à Saint-Ouen , le 15 juillet 2010 en autant d'exemplaires originaux que de signataires , un exemplaire étant remis à chacun.

Signatures :

Pour la société ALSTOM TRANSPORT SA
Monsieur Jean-Michel CHALARD
Directeur des relations sociales France



Pour la CFDT
Monsieur Patrick MAILLOT



Pour la CFE-CGC
Monsieur Didier LESOU



Pour la CFTC
Monsieur Philippe STAHL



Pour la CGT
Monsieur Christian GARNIER

Pour FO
Monsieur Philippe PILLOT

